

Les réfugiés, seuil éthique d'un nouveau droit et d'une nouvelle politique (version française)

Castor Bartolomé Ruiz



Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/revdh/993>

DOI: 10.4000/revdh.993

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference

Castor Bartolomé Ruiz, « Les réfugiés, seuil éthique d'un nouveau droit et d'une nouvelle politique (version française) », *La Revue des droits de l'homme* [Online], 6 | 2014, Online since 03 December 2014, connection on 19 April 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/993> ; DOI : 10.4000/revdh.993

This text was automatically generated on 19 April 2019.

Tous droits réservés

Les réfugiés, seuil éthique d'un nouveau droit et d'une nouvelle politique¹ (version française)

Castor Bartolomé Ruiz

Introduction, les réfugiés et les exilés : une autre globalisation.

- 1 Le terme « réfugié » est lié à celui de « refuge », ainsi qu'au verbe « s'évader », « fuir » (du latin, *fugam*). Le réfugié est celui qui doit s'évader, fuir. La fuite forcée oblige l'individu à trouver refuge et le transforme donc ainsi en réfugié. Les motifs qui obligent le réfugié à prendre la fuite peuvent être variés : mais tous ces motifs sont emprunts de violence structurelle, politique, économique ou culturelle. Le refuge se trouve toujours aux limites de l'Etat, au seuil des frontières du droit. Le réfugié se voit obligé de survivre dans ces limites, au seuil des contradictions paradoxales qui lient le droit et la vie humaine. Nouvel habitant des limites, le réfugié survit comme un reste : il représente ce qui reste de la condition humaine quand la personne se voit obligée de vivre dans les limites du droit, dans les espaces frontaliers où l'exception devient la norme et où la campagne opère comme un dispositif biopolitique de contrôle.
- 2 Les réfugiés et les exilés envahissent le monde. Leur présence se globalise sans que nos institutions puissent éviter cette condition humaine forcée d'exister. Le rapport de 2013 de l'Agence de l'ONU pour les réfugiés, l'ACNUR, comptabilisait un déplacement de 45,2 millions personnes à travers la planète. L'ACNUR avait sous sa responsabilité 35,8 millions de réfugiés, pour les soins et leur protection. Selon ses estimations, 23000 personnes se sont vues obligées de fuir, chaque jour, abandonnant leurs maisons, leurs villes et leurs pays suite à des conflits de tous types. On pense que la condition d'apatrides concerne, au moins, 10 millions de personnes. Toujours selon le rapport, plus de 893700 personnes ont demandé le statut d'exilé ou de réfugié en 2012. Ledit rapport affirme « *que l'année 2012 s'est caractérisée par la crise des réfugiés qui a atteint des niveaux sans précédent dans les dernières décennies* ».

- 3 Le rapport publié par l'ACNUR expose un panorama terrifiant du XXIème siècle qui montre le côté obscur de la globalisation, du modèle économique et ses différents intérêts politiques. Si comme l'affirme Walter Benjamin, dans sa thèse VIII, sur le concept d'Histoire, « *Il n'y a pas un monument de culture qui ne soit pas un monument de barbarie* », l'invisibilité des réfugiés et des exilés est une manière de cacher la barbarie des structures et les décisions économiques et politiques qui les produisent.
- 4 Cependant, le panorama présenté par le rapport de l'ACNUR est incomplet car il ne prend pas en compte, dans ses statistiques sur les réfugiés et les exilés, les dizaines de millions d'émigrants économiques, légaux ou illégaux, qui parcourent la planète, obligés d'abandonner maisons, villes et pays pour échapper à la pauvreté extrême et à la misère dans lesquelles ils vivent. Il ne prend pas non plus en compte, dans ses statistiques, les masses de réfugiés climatiques² qui sont obligés d'abandonner leurs terres, leurs foyers et leurs pays pour échapper aux changements climatiques en cours et aux désastres écologiques permanents³.
- 5 Cette brève et insuffisante photographie de la conjoncture actuelle montre bien que la condition des réfugiés et des exilés représente beaucoup plus que des petits « faux pas » du contexte mondial, ou des simples erreurs ponctuelles d'une globalisation bien planifiée. Leur présence massive, mais principalement leur condition humaine, interpelle le modèle économique qui les engendre, le capitalisme, les statuts juridiques et politiques actuels du droit international en vigueur, le type d'Etat dominant ; ils mettent également en échec les organisations internationales existantes. Les réfugiés et les exilés apparaissent comme une interpellation de l'ordre mondial et international établi aujourd'hui. Ces derniers, parias, vaincus, et victimes de notre histoire actuelle, sont une interpellation éthique et politique de notre monde.
- 6 La réalité des réfugiés et des exilés peut être analysée de différents points de vue : d'un point de vue sociologique, avec ses statistiques et son analyse empiriques ; d'un point de vue juridique, en analysant la trame légale, ou encore d'un point de vue politique en s'intéressant aux décisions (im)pertinentes de chaque cas. Tous ces points de vue sont nécessaires et complémentaires. Nous voulons contribuer à ce vaste débat collectif, encore inachevé, en établissant une réflexion d'un point de vue philosophique. Le réfugié ou l'exilé, loin d'être un simple fait marginal, une exception dans le système, devient, par sa condition d'exception, un point épistémologique et éthique qui réévalue la validité éthique et politique de l'ordre établi. Les réfugiés et les exilés, en tant que victimes des injustices innombrables, sont le critère d'une nouvelle perspective de la justice.
- 7 Cet article présente une réflexion sur la condition du réfugié qui vit aux limites des pays, ce qui lui rend une part d'humanité mais aussi le place dans une catégorie éthique et politique à part. En habitant les limites des pays, le réfugié montre le seuil d'une *extériorité* que les catégories habituelles de l'ordre établi ne perçoivent pas. Le réfugié, en tant qu'habitant externe d'un ordre qui ne le reconnaît pas comme un citoyen à part entière, a le pouvoir éthique et politique de remettre en question cet ordre. Ce dernier est une victime de la violence structurelle qui voit son *altérité niée* et sa dignité blessée. Dans cette condition de victime de l'injustice, le réfugié *perçoit*, comme critère éthique, la possibilité de juger les dispositifs biopolitiques à l'origine d'une telle violence.
- 8 Notre exposé sera divisé en deux parties : premièrement nous présenterons la pensée de Maria Zambrano sur les exilés, puis la réflexion d'Hannah Arendt sur les réfugiés et enfin

la réflexion que fit Giorgio Agamben sur le texte d'Hanna Arendt (I). Nous continuerons en exposant quatre aspects critiques sur la limite de la condition des réfugiés (II).

I. Trois penseurs sur la figure des exilés et des réfugiés

A. María Zambrano: l'exilé, une limite de l'existence

9 (...)

B. Hannah Arendt: *Nous réfugiés*

10 (...)

C. Giorgio Agamben: Nous réfugiés, l'avant-garde du peuple

11 (...)

II. La figure contemporaine du réfugié: contradiction et perspectives critiques

12 Les réflexions différenciées, mais connexes, de Maria Zambrano, d'Hannah Arendt et de Giorgio Agamben, reconstruisent la dimension des réfugiés depuis de nouvelles perspectives. En même temps, les analyses entrecroisées de ces perspectives nous permettent de déterminer quelques contradictions importantes que la condition limite du réfugié rend évidentes.

A. Le droit et la vie

13 La première contradiction est que le droit ne peut pas protéger la vie à travers de simples déclarations formelles, de traités ou de principes universellement acceptés. Cependant, sans le droit, la vie entre dans une zone d'exception où elle est exposée à la violence injustifiée. Bien que le droit, par lui-même, est incapable de défendre la vie humaine, sans le droit toutefois, la personne humaine reste réduite à la simple condition d'animal vivant et, par conséquence, sous l'arbitraire de la force.

14 La tension contradictoire entre le droit et la vie reste évidente dans la condition du réfugié. Celui-ci, qu'il soit apatride, banni, émigrant sans papier ou exilé, apparait, sous plusieurs aspects, à la frontière du droit, interrogeant la validité du droit lui-même. Il vit dans les limites mais, concomitamment, cette condition lui confère le pouvoir d'être une catégorie à la limite du droit lui-même. Le réfugié vit et se réfugie dans les limites, mais les détruit également; il est lui-même une limite à partir de laquelle sont remises en question les autres délimitations. Il survit au seuil de l'exclusion des droits, il subsiste dans la frontière externe des institutions modernes comme l'Etat, le droit, la nation, la citoyenneté, comme un élément étranger, toléré mais non intégré.

- 15 La condition du réfugié est celle de la lutte pour survivre, sans que sa vie soit reconnue avec une dignité de droit égale à celle de tout autre citoyen. Le refus de lui reconnaître les mêmes droits qu'un autre citoyen manifeste l'arbitraire avec lequel ces catégories opèrent. Le réfugié existe à la frontière du droit dans un espace où le vide juridique permet que l'exception devienne la norme. Dans cette condition limite, sa vie se trouve réduite à celle d'un simple être vivant, une vie dépouillée.
- 16 Il existe aussi un autre visage de la condition limite du réfugié. Dans cette condition, la vie humaine se rebelle contre les limites qui l'excluent et se propose comme une nouvelle catégorie éthique qui permet de juger la légitimité des institutions politiques. Le réfugié devient, dans sa condition limite, une altérité éthique, une référence sur l'(a) (in)justice des structures qui l'excluent. Le réfugié devient critère extérieur qui permet de juger l'inadéquation du modèle économique et des structures politiques qui le poussent dans une exclusion incessante. En ce sens, le réfugié se transforme en une limite éthique des institutions économiques et politiques modernes.
- 17 Ce premier paradoxe du réfugié est confronté aux discours qui prétendent le naturaliser comme un effet collatéral inévitable et structurel. La limite frontalière dans laquelle il survit apparaît comme un espace critique d'extériorité qui permet de juger la réalité de l'ordre établi et ses dispositifs de naturalisation.
- 18 Ce qui est en jeu dans la condition limite, c'est la survie du réfugié, c'est sa propre condition humaine. L'acharnement à naturaliser la condition de réfugié comme quelque chose de normal et d'inévitable dans le cadre des relations internationales ou dans la logique économique du marché, ce discours normalisateur, se construit comme un artifice idéologique qui sous-tend les intérêts corporatifs et autres stratégies d'action

B. Le réfugié et la sécurité

- 19 Les limites frontalières dans lesquelles le réfugié survit font apparaître une autre contradiction, celle des dispositifs de sécurité. Le réfugié est le résultat d'une violence structurelle, de l'Etat et du marché, légitimée la plupart du temps par des dynamiques qui se disent nécessaires à la préservation contre les plus grands maux. La violence de l'Etat ou des acteurs économiques tient sa légitimité dans les discours de sécurité. L'octroi d'une meilleure sécurité des biens aux citoyens légitime un certain nombre d'interventions militaires ou économiques dont les résultats entraînent inévitablement l'expulsion, l'émigration ou simplement la fuite des personnes et des populations qui feront alors partie du contingent mondial des réfugiés déjà existant. Les politiques de sécurité entrent dans le cadre biopolitique qui régit la logique politique et économique moderne⁴. A travers cette logique, l'usage de la violence est légitimé comme une technique de gouvernance nécessaire pour défendre la vie : au nom de la défense de la vie, on tolère la violence sur d'autres vies. Pour défendre certains, on s'attaque à d'autres, tout en sachant que cette intervention produira des effets collatéraux : les réfugiés. Ce paradoxe de la biopolitique justifie l'usage de la violence pour défendre de possibles menaces ou d'autres violences invoquées et provoquées. On légitime la violence de l'Etat pour, je suppose, défendre les civils, renverser les dictateurs, ou encore prévenir le terrorisme international. De cette manière, on consolide la pratique de la guerre préventive dans le cadre des relations internationales. On sait que la plupart des interventions militaires ou économiques, dont les réfugiés sont l'excuse, se font au nom des doctrines de sécurité mais cachent d'autres objectifs, comme en général

l'appropriation des richesses économiques, la maîtrise stratégique des aires politiques, le bénéfice corporatif des grandes entreprises, le contrôle des marchés stratégiques, etc. Les réfugiés, habitants des limites du système, sont les témoins qui dénoncent la perversité de cette logique biopolitique.

- 20 Dans les dernières décennies, il y a même eu une inversion alambiquée dans l'utilisation de la condition des réfugiés par les agents de la violence eux-mêmes. Ces derniers ont compris que, dans le cadre de la logique biopolitique, la souffrance des réfugiés peut être rentable politiquement.
- 21 Il n'est plus nécessaire de les cacher comme un simple sous-produit ou effet collatéral prévu, ni de les rendre invisibles pour éviter qu'ils remettent en question la stratégie militaire ou économique. La stratégie est d'obtenir le contrôle du discours pour faire croire que la condition de réfugiés est causée, d'une manière ou d'une autre, par l'ennemi. Par ce moyen, on utilise la condition tragique des réfugiés comme argument politique qui exige une meilleure et une plus dure intervention militaire contre l'ennemi. On argumente qu'il est nécessaire de défendre les réfugiés en augmentant l'effort en armement ou l'aide militaire contre l'ennemi à qui on attribue la responsabilité de leur existence. Avec cela, la logique de la guerre acquiert une nouvelle dynamique et un renforcement idéologique pour la maintenir ou l'augmenter. Le cas de la guerre actuelle en Syrie reflète bien cette thèse.

C. Les limites et les contradictions de l'aide humanitaire

- 22 Dans la logique biopolitique des dispositifs de sécurité, l'usage de la violence est rentable ; les réfugiés sont un sous-produit inévitable et, dans beaucoup de cas, opportun. Un troisième paradoxe se manifeste dans le rôle attribué aux ONG pour les réfugiés. Sans parler de l'indiscutable bonne volonté des personnes et de la plupart des ONG qui travaillent avec des réfugiés, ce qui est paradoxal c'est que, dans beaucoup de cas, elles jouent un rôle prévu par la stratégie de la violence biopolitique. Leur intervention est humanitaire, ce qui veut dire que les ONG sont dénuées de tout caractère politique, les empêchant ainsi de remettre en question la situation ou de prendre parti dans quelque circonstance que ce soit. Des ONG mondialement connues comme Médecins sans Frontières, La Croix Rouge, entre autres, ainsi que l'ACNUR elle-même, sont invitées et financées pour aider à tempérer la situation dramatique des réfugiés, avec la condition qu'elles restent neutres, c'est-à-dire, qu'elles ne prennent aucun positionnement politique et qu'elle se limitent à aider « *humanitairement* » les nécessités vitales des personnes. Elles sont financées pour s'occuper de simples êtres humains comme d'autres ONG s'occupent et défendent des animaux et des écosystèmes. Leur intervention s'étend à la pure vie humaine dépouillée ; elles doivent s'occuper d'êtres humains comme de simples éléments biologiques. Leur neutralité forcée les dépouille de tout caractère politique, et ce qui apparaît comme un acte bénévole neutre à l'égard d'un conflit, entre, en réalité, dans une instrumentalisation biopolitique plus générale.
- 23 Dans la logique de cette stratégie, les ONG sont subventionnées pour atténuer les effets prévus par la violence. Les Etats et corporations responsables des conflits qui accentuent le nombre de réfugiés, au lieu de prendre en charge les conséquences de leurs actes, laissent des entités « neutres » qui, dans leur bienveillance « neutre », confère un caractère humanitaire au conflit. Le caractère philanthropique des ONG est instrumentalisé politiquement, et même rentabilisé économiquement, par une stratégie

biopolitique qui devient l'humanitarisme. De simples êtres vivants, loin d'avoir accès aux droits du citoyen, ont seulement le droit au soin de la simple vie naturelle. Cette dimension humanitaire se voit donc instrumentalisée par une idéologie biopolitique de la violence.

D. Le camp : technique biopolitique de contrôle social

- 24 La condition limite du réfugié présente un quatrième aspect: l'usage du camp comme technique biopolitique de contrôle social. Le camp, loin d'être une invention nazie, existe concomitamment à l'Etat moderne qui, dans le temps, a utilisé cette technique pour contrôler, surveiller et exterminer des personnes et des populations non désirées. Le camp se définit techniquement comme l'espace dans lequel le droit est suspendu, totalement ou partiellement, et à sa place, règle la volonté souveraine. Dans le camp, l'exception est la norme⁵.
- 25 Techniquement, l'origine juridico-politique du camp se trouve dans les *senzalas* ou dans les espaces où, depuis le XVI^{ème} siècle, l'arbitraire contre les esclaves était permis sans qu'il soit considéré comme un délit. Qui entrait dans la *senzala* sortait du droit, pénétrait dans un camp où la norme était la volonté souveraine du maître des esclaves. Les réserves indigènes, créées par le premier Etat moderne indépendant, les Etats Unis, sont un autre exemple historique de l'usage juridico-historique du camp chargé de contrôler des populations non désirées qui, dans ce cas, a conduit à la réussite de son extermination⁶.
- 26 Les réfugiés, dans ses différentes versions, sont des populations non désirées qui doivent être contrôlées, surveillées, expulsées et, dans certains cas, la perspective politique de l'extermination demeure présente. Les réfugiés sont victimes de leur condition dans les camps. Ils vivent en camps. Le camp est l'espace où la citoyenneté n'est pas reconnue et où le droit existe comme un droit humanitaire et non comme un droit politique octroyé aux citoyens. Le vide de citoyenneté qui habite le camp traduit la vulnérabilité de ses habitants. Le vide des droits politiques inhérent au camp se compense par des décisions administratives qui gouvernent souverainement le camp, de la même façon qu'on administrerait une entreprise⁷. Le camp des réfugiés est une enclave extra-juridique tolérée à l'intérieur de l'Etat qui l'accueille. Les réfugiés ont perdu les droits de citoyenneté et l'Etat dans lequel se trouve le camp ne les reconnaît pas comme citoyens. Quel que soit le délit commis contre eux, il n'entre pas dans la sphère publique du droit. L'absence de droit « public » se compense par des normes internes, d'une très faible valeur juridico-politique. Par conséquent, il existe une impunité des délits commis contre les réfugiés puisqu'ils sont de simples êtres humains sans force pour défendre leurs droits politiques.
- 27 La perspective politique du réfugié comme limite frontalière qui révèle les contradictions et les insuffisances de l'Etat, ainsi que du système économique capitaliste lui-même, devient plus incisive depuis ces dernières décennies en raison du mouvement massif des émigrations globales qui ne cessent d'essayer de traverser les frontières des Etats riches pour survivre avec un minimum de dignité. Les flux migratoires constants constituent, aujourd'hui, un fait historique qui montre l'urgence de repenser leur condition juridico-politique qui conduit à les concevoir comme de simples êtres humains sans citoyenneté. Leur condition frontalière exige la création de nouvelles formes du droit qui ne divisent pas la vie ni ne l'instrumentalise comme la *zoe biopolitique*.

28 Le fait que les dispositifs des Etats pour contrôler les masses des émigrants illégaux prennent comme paradigme le camp⁸ n'est pas fortuit. La condition du camp est versatile, elle s'adapte aux différentes conditions des réfugiés. Si on considère la condition des émigrants sans papiers quand ils sont capturés par la police, on ne peut les incarcérer dans une prison par le biais du droit pénal commun parce qu'ils n'ont pas commis de délit, mais une infraction administrative. S'ils étaient des citoyens de plein droit, ils paieraient l'infraction par une amende, sans perdre leur liberté. Comme ils ne sont pas citoyens et sont donc sans citoyenneté, l'Etat décide souverainement et arbitrairement de les priver de liberté en les internant dans des « Centres de Rétention ». Ces Centres sont des espaces où le droit pénal, le droit civil et le droit international ne s'appliquent pas. Ce sont des espaces sans droit positif où s'accomplit la volonté administrative du gouvernant qui décide jusqu'à quel moment le réfugié doit rester détenu et où il va être reconduit. Pour les émigrants illégaux, le « Centre de Rétention » est une version nouvelle et raffinée du camp qui remplit la même fonction qu'on lui assignait dans l'histoire : surveiller, contrôler, et dans certains cas expulser des populations non désirées. Il y a beaucoup de versions du camp pour les émigrants : par exemple, la France a réussi à créer des camps de rétention dans des pays étrangers comme l'Algérie, où elle les concentrait.

Conclusion

- 29 La condition limite du réfugié permet, entre autres, de comprendre ces situations contradictoires. Dans les limites, la relation entre le droit et les réfugiés reproduit le débat sur la connexion entre le droit et la vie humaine. D'un côté, la vie sans le droit est une vie abandonnée et condamnée à vivre dans la condition de fiction, dont l'exception devient la norme puisque, dans le vide créé par l'absence du droit, l'arbitraire d'une volonté souveraine est reine. Mais le simple droit n'est pas suffisant pour défendre la vie ni pour lui donner la plénitude. La prolifération des normes légales, loin de défendre la vie, ne servent qu'à la normaliser, la réguler et l'administrer. Une vie soumise à l'empire de la norme équivaut à une vie contrôlée dans ses moindres détails. C'est une autre version du modèle biopolitique de la gouvernance de la vie.
- 30 Cette tension entre le droit et la vie humaine montre que plus le vide éthique des relations sociales est grand, plus le droit devient nécessaire. L'ineffectivité des valeurs éthiques en vigueur rend le droit indispensable, la prise en compte de l'éthique fortifie donc le droit et le droit devient excusable. Dans l'expérience éthique, le droit est dispensable et la norme non nécessaire parce qu'on y vit au-delà. La dimension éthique de l'altérité humaine excède n'importe quel droit, elle ne vit pas en dehors du droit mais au-dessus. Ce débat montre que l'idéal de la vie est de dépasser la normalisation biopolitique à travers une expérience qualitative de la vie, sans que cela signifie nier la norme mais plutôt la dépasser. Dans tous les cas, cette problématique limite du droit et de la vie humaine n'affecte pas directement la condition du réfugié. Ce dernier se trouve dans une situation où le droit est nié et, par conséquent, la vie est exposée à la violence.
- 31 La condition limite dans laquelle habite le réfugié apparaît comme un seuil depuis lequel il est nécessaire de penser un nouveau droit et une nouvelle politique dans lesquels l'instrumentalisation biopolitique de la vie humaine serait inversée. La vie humaine acquiert le pouvoir politique de remettre en question les structures qui l'ont condamné à se retrancher dans sa limite. Depuis cette limite, on avance la nécessité d'une nouvelle politique et d'un nouveau droit subsidiaire de la vie, de toutes les conditions humaines.

Dans les limites concrètes du réfugié, la vie humaine se révèle comme le nouveau référent éthique de l'action politique.

NOTES

1. Traduction : Alix Durand, Etudiante Master II droit franco-espagnol, 2013-2014.
 2. CLARK, Anna. "The Coming Flood of Climate", in *GreenBiz*, http://www.institutocarbonobrasil.org.br/reportagens_carbonobrasil/noticia=725824, ACNUR. "Políticas de Adaptação no Contexto das Negociações da Convenção Quadro das Nações Unidas sobre Mudanças Climáticas (UNFCCC)" In: <http://www.acnur.org/t3/portugues/o-acnur/envolva-se/eventos/acnur-na-rioplus20/mudancas-climaticas-documentos-de-referencia/deslocamentos-induzidos-por-mudancas-climaticas/>
 3. Sur les réfugiés climatiques, cf: CASTRO, Márcia. "Os refugiados climáticos e o paradoxo da imobilidade": <http://www.ihu.unisinos.br/entrevistas/500513-os-refugiados-climaticos-e-o-paradoxo-da-imobilidade-entrevista-especial-com-marcia-castro> ; Cf. Aussi l'analyse du Haut-Commissaire de l'ACNUR, Antonio Gutierrez, sur les changements climatiques: <http://www.acnur.org/t3/portugues/o-acnur/envolva-se/eventos/acnur-na-rioplus20/mudancas-climaticas-discursos-do-alto-comissario/discurso-do-alto-comissario-antonio-guterres-ao-comite-executivo-do-acnur-em-outubro-de-2008/>
 4. FOUCAULT, Michel. *Sécurité, Territoire, Population*, Paris, Gallimard, 2004.
 5. "Le camp est l'espace qui s'ouvre quand l'exception commence à devenir la règle", AGAMBEN, Giorgio., *Homo sacer. O poder soberano e a vida nua*, Belo Horizonte, UFMG, 2002, p.175.
 6. BROWN, D., *Enterrem meu coração na curva do rio. A dramática história dos índios norte-americanos*, Porto Alegre, LP&M., 2004.
 7. H. Arendt, sans analyser les implications biopolitiques du camp, perçoit avec intelligence l'inégalité extrême qui existe au sein de ce camp; voir ARENDT, Hannah, *Origens do totalitarismo. Anti-semitismo, imperialismo, totalitarismo*. São Paulo: Cia das Letras, p. 448.
 8. Le mode arbitraire et chaque fois plus souvent l'usage de l'exception comme instrument du gouvernement, a conduit Agamben à défendre la thèse suivante: "l'état d'exception tend chaque fois plus à se présenter comme un paradigme du gouvernement dominant de la politique moderne" AGAMBEN, Giorgio, *Estado de exceção*, São Paulo, Boitempo, 2004, p. 13.
-

ABSTRACTS

Les réfugiés constituent une réalité en expansion qui ne peut laisser indifférent. Cet essai analyse la condition des réfugiés depuis une perspective philosophique. En reprenant les réflexions de

trois philosophes -M. Zambrano, H. Arendt, G. Agamben – sur la question, il présente la condition des réfugiés comme un seuil ou une condition limite du droit et de la politique qui, dans cette limite, interroge les institutions modernes qui les condamnent à un abandon extérieur, sans citoyenneté, et les soumettent à une vulnérabilité permanente. Au seuil de cette limite, le réfugié représente une altérité inassimilable par les notions de l'ordre établi. En tant qu'altérité, il offre une catégorie éthique qui a pour potentialité de permettre de juger la validité des structures et des institutions politiques contemporaines.

INDEX

Mots-clés: Réfugiés - droits de l'homme – violence – éthique – altérité - M. Zambrano - H. Arendt -G. Agamben

AUTHOR

CASTOR BARTOLOMÉ RUIZ

Castor M.M. Bartolomé Ruiz est docteur en philosophie, chercheur à l'Université UNISINOS, à Sao-Léopoldo du Brésil. Il est membre du Conseil scientifique de la Chaire Unesco "Derechos Humanos y violencia, gobierno y gobernanza" (Droits de l'Homme et violence : gouvernement, gouvernance).